

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes 25-26 rue des Ailes
37210 Parcay Meslay

Parçay-meslay, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AGRI NEGOCE

36, rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : LSAEX 2024-791

Code AIOT : 0010003931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement AGRI NEGOCE implanté la Gare de Crotelles 37110 Villedômer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection à chaud suite à l'incendie d'un séchoir à grains (tournesol).

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 24/10/2024 a été rédigé suite aux conséquences de cet incendie afin de gérer la phase accidentelle et le post-accident (prélèvements environnementaux cf présence amiante liée, gestion des déchets, rapport accident, renforcement de la structure du séchoir pour permettre la reprise du trafic ferroviaire...).

Cet APMU fait l'objet d'un suivi séparé.

La circulation ferroviaire sur la voie ferrée attenante au site a été coupée le temps de l'intervention des secours et le temps de la mise en sécurité du séchoir soit 36 heures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NEGOCE
- la Gare de Crotelles 37110 Villedômer
- Code AIOT : 0010003931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Silos de stockage de céréales , avec boisseaux chargement train.Séchoir à grains fonctionnant au gaz.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 29/07/2002, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 29/07/2002, article I.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 29/07/2002, article I.4-11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article I.6-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2002, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Constats :

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courriel du 23/10/2024 à 07h45 qu'un feu s'était déclaré au sein de leur séchoir à grains qui contenait du tournesol le 22/10/2024 vers 22h05. L'activité a été immédiatement arrêtée, ainsi que les énergies électrique et gaz. Les pompiers ont été prévenus et sont rapidement intervenus.

Constat: L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais l'incendie à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a pas transmis au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Concernant la transmission du rapport accident, celui-ci sera transmis dans le cadre de l'APMU du 24/10/2024.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2002, article I.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté un compte rendu de vérifications périodique des installations électriques de son site de VILLEDOMER.

Ce rapport DEKRA n° 126676702301 R 001 relatif à une vérification complète des installations électriques du site en date du 30/11/2023 fait état d'une absence ou inadaptation des dispositifs

de protection contre les surintensités (Moteur reddler TL1).

Le compte rendu de vérification Q18 associé à ce rapport conclut que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Constat: l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour lever les écarts relevés dans les rapports de vérifications électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2002, article I.4-11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs doivent être matérialisés sur les sols et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteau incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et munis de raccord normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Lors de la visite à chaud du site, les pompiers étaient encore sur place et la phase d'extinction n'était pas encore terminée. L'inspection des installations classées constate alors que l'alimentation des véhicules incendie est réalisée par l'établissement de tuyaux de diamètre 70 à partir d'un étang situé sur un cheminement relativement long (+ de 600m).

Après contact auprès du Commandant des Opérations de Secours sur les lieux, il s'avère que le poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site a un débit insuffisant (inf à 15m³/h).

L'inspection a également constaté que la réserve incendie du site qui est mentionnée dans l'étude de danger comme mesure de prévention et de protection (P94) n'existe pas.

Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un débit et d'une pression suffisants du poteau incendie situé à proximité de son site.

La réserve incendie mentionnée dans l'EDD du site et présentée comme une mesure de

prévention et de protection n'existe Pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article I.6-1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux résiduaires d'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un débourbeur-déshuileur dont les performances doivent répondre à la réglementation en vigueur. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les pompiers avaient utilisé un ballon pneumatique obturateur pour isoler le réseau de collecte des eaux pluviales.

En effet le site n'est pas équipé de moyens pour isoler et collecter les eaux résiduaires d'incendie.

Constat: L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux résiduaires d'incendie ne sont pas collectées par un réseau équipé d'un débourbeur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois